

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE MISE EN DEMEURE
à l'encontre de la société SEVIA – établissement de SORGUES (84700)**

Le préfet de Vaucluse
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 et R. 181-46 ;
- VU** le code des relations entre le public et l'administration ;
- VU** le décret du 9 mai 2018 publié au journal officiel du 10 mai 2018, portant nomination du préfet de Vaucluse - M. Bertrand GAUME ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 12 décembre 2011 autorisant la Société SEVIA à exploiter un centre de tri, de regroupement et de cisailage de pneumatiques usagés à SORGUES au bénéfice des droits acquis et portant agréments ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 12 février 2019 autorisant la Société SEVIA à exploiter ses installations à SORGUES ;
- VU** l'article 1.2.1. de l'arrêté préfectoral du 12 février 2019 qui dispose notamment que :
« Rubrique 2714-1 : Volume autorisé V= 9 000 m³ dont : 500 m³ de pneus à traiter , 8 500 m³ de pneus traités » ;
- VU** l'article 8.3.3. de l'arrêté préfectoral du 12 février 2019 qui dispose notamment que :
« Les déchets liquides dangereux et les déchets de pneumatiques sont entreposés conformément au plan présenté dans l'annexe 2 du présent arrêté » ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 2 mars 2020 donnant délégation de signature à M. Christian GUYARD, secrétaire général de la préfecture de Vaucluse ;
- VU** le rapport de l'Inspection des installations classées en date du 12 mars 2021 transmis par courrier du 12 mars 2021 à la société SEVIA, conformément aux dispositions des articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'environnement ;
- VU** l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du rapport susvisé ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite en date du 03 mars 2021, l'Inspection des installations classées a constaté que :

- Le volume de déchets de pneus entreposés était de 9 225 m³ dont 500 m³ de pneus à traiter et 8 725 m³ de pneus à traiter ;
- Le plan d'organisation de la plate-forme, acté par l'arrêté préfectoral du 12 février 2019, n'est pas respecté ;

CONSIDÉRANT que ces constats constituent des manquements aux dispositions des articles 1.2.1. et 8.3.3. de l'arrêté préfectoral du 12 février 2019 ;

CONSIDÉRANT que ces manquements peuvent porter atteinte aux intérêts protégés par l'article L.511-1 du code de l'environnement, en particulier en ce qui concerne le risque incendie ;

CONSIDÉRANT que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8-I du code de l'environnement en mettant en demeure la société SEVIA de respecter les dispositions susvisées des articles 1.2.1 et 8.3.3 de l'arrêté préfectoral du 12 février 2019 ;

SUR proposition de monsieur le directeur départemental de la protection des populations ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

La société SEVIA est mise en demeure, pour son établissement qu'elle exploite sur la commune de Sorgues, de respecter **sous 3 mois à compter de la notification du présent arrêté**, les dispositions suivantes des articles 1.2.1 et 8.3.3 de l'arrêté préfectoral du 12 février 2019 :

Article 1.2.1 :

« Rubrique 2714-1 : Volume autorisé V= 9 000 m³ dont : 500 m³ de pneus à traiter, 8 500 m³ de pneus traités ». » ;

Article 8.3.3. :

« Les déchets liquides dangereux et les déchets de pneumatiques sont entreposés conformément au plan présenté dans l'annexe 2 du présent arrêté. »

ARTICLE 2 :

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8-II du Code de l'Environnement.

ARTICLE 3 :

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Un recours peut être formé auprès du tribunal administratif de Nîmes - 16 avenue Feuchères - CS 88010 - 30941 NÎMES cedex 09 :

- Par les tiers intéressés dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage du présent arrêté ;
- Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr .

Le présent arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais sus-mentionnés.

ARTICLE 4 :

En vue de l'information des tiers :

1° Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet et peut y être consultée ;

2° Un extrait du présent arrêté est affiché à la mairie de la commune d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° Le présent arrêté est publié sur le site internet de l'État en Vaucluse pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 5 :

Le secrétaire général de la préfecture, le maire de Sorgues, le directeur départemental de la protection des populations, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur départemental des territoires, la déléguée départementale de Vaucluse de l'agence régionale de santé PACA, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Vaucluse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'exploitant.

Avignon, le 07 avril 2021

Pour le préfet,
le secrétaire général,
signé : Christian GUYARD